

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **18**INTITULE DE L'ÉPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :
16-17/05/2026 Challenge Minarelli 2026 - 1 - Angerville ()FAIT SURVENU PENDANT : **Manche 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 17/05/2026 - 10:09

LE CONCURRENT N°: **645** NOM : **JUBIN**PRENOM : **Christophe**CATEGORIE : **Max Masters**N° DE LICENCE : **351504**

(A REMPLIR SI DIFFÉRENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM :

PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un juge de fait (directeur de course) que le Pilote n° 645a repris sa place dans le peloton après la ligne rouge sans intervention en pré grille.

La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant les articles 2.20a G et 2.24 des Prescriptions Générales et à l'article 12.4.1 h du code CIK-FIA 2026

SANCTION : **5 secondes**

DATE : 17/05/2026

A (HEURE / MINUTES) : 10:24

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : Alain POTHÉE

NOM / PRENOM :Yvan KEROMNES

NOM / PRENOM :Maximilien LANGLOIS

N° LICENCE : 224442

N° LICENCE : 97310

N° LICENCE : 203948

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFÉRENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

JUBIN Christophe

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.